



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 180 publié le 19 novembre 2020

Sommaire affiché du 19 novembre 2020 au 18 janvier 2021

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/274 du 10 novembre 2020 mettant en demeure la société KANCEL Ronald de régulariser sa situation administrative pour ses installations sises sur la commune de BOISSY SOUS SAINT YON (91790)
- Arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/275 du 10 novembre 2020 mettant en demeure la société KANCEL Ronald de régulariser sa situation administrative pour ses installations sises sur la commune de BOISSY SOUS SAINT YON (91790)
- Arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/276 du 10 novembre 2020 portant suspension des activités exploitées par la société KANCEL Ronald sises sur la commune de BOISSY SOUS SAINT YON (91790)
- Arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/277 du 10 novembre 2020 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la société KANCEL Ronald sises sur la commune de BOISSY SOUS SAINT YON (91790)
- Arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/279 du 17 novembre 2020 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société GEODIS LOGISTICS pour l'exploitation de ses installations (bâtiment ELV 1) situées sur la commune de Lisses (91150)
- Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-278 du 17 novembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne

DDT

- Arrêté préfectoral n°2020-DDT-STP-323 approuvant le cahier des charges de cession à ANTIN RESIDENCES d'un terrain sis ZAC du Plessis-Saucourt sur la commune de TIGERY

DIRECCTE

- Décision d'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS), concernant la structure PIMMS Evry Cœur d'Essonne, sise à Evry Courcouronnes (n°2020/PREF/ESUS/20/059)

DRIEA

- Arrêté Inter Préfectoral (94 et 91) portant le N° 0972 (Val de Marne) et 064 pour l'Essonne Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 dans le sens Paris vers province entre les PR18+800 à PR19+500 à Villeneuve-Saint-Georges pour la réalisation de travaux de réfection de la couche de roulement

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2020-00989 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

SNCF

- Décision du 12 novembre 2020 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieudit Les Longeates sur la commune de MONNERVILLE, parcelle cadastrée ZB 105 (ex 161p)

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté N°347/2020-SPE-BSPA du 10/11/20 autorisant la fondation d'entreprise dénommée « FONDATION D'ENTREPRISE CARREFOUR » à modifier ses statuts
- Arrêté n° 349/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Abbéville-la-Rivière
- Arrêté n° 350/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Angerville
- Arrêté n° 351/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Boutigny-sur-Essonne
- Arrêté n° 352/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Cerny
- Arrêté n° 353/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Chalou-Moulineux
- Arrêté n° 354/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Janville-sur-Juine
- Arrêté n° 355/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de La Ferté-Alais
- Arrêté n° 356/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Lardy
- Arrêté n° 357/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune du Mérévillois
- Arrêté n° 358/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Morigny-Champigny
- Arrêté n° 359/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Pussay
- Arrêté n° 360/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Roinville
- Arrêté n° 361/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saclas
- Arrêté n° 362/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saint-Chéron
- Arrêté n° 363/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan
- Arrêté n° 364/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Sermaise
- Arrêté n° 365/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Valpuiseaux



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/274 du 10 novembre 2020
mettant en demeure la société KANCEL Ronald de régulariser sa situation
administrative pour ses installations localisées chemin de la sablière jaune
à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 septembre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 3 septembre 2020 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 15 octobre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L. 514-5 du code de l'environnement est réputée faite à la date de la première présentation du pli,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence de rétention,
- présence de traces de déversements (pollution),
- présence de pièces huileuses et de déchets dispersés sur le site sans aucune protection,

- présence de véhicules hors d'usage placés sur une aire non étanche,
- le site ne dispose pas de l'autorisation administrative préalable plus précisément de l'arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le site ne dispose pas de l'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU),

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2712-1: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².

La surface utilisée pour le stockage, démontage, dépollution de VHU est de 2650 m² (régime de l'enregistrement)

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 3 septembre 2020, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'établissement n'est pas enregistré au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'établissement n'est pas agréé en tant que centre de gestion de Véhicules Hors d'Usage (VHU),

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles de gestion des véhicules, des pièces détachées et des déchets liés aux activités de l'établissement sont contraires aux obligations encadrant l'établissement,

CONSIDÉRANT que des déchets sont dispersés sur l'arrière de l'établissement,

CONSIDÉRANT les traces de pollutions visibles sur site,

CONSIDÉRANT l'absence de gestion documentaire sur le site,

CONSIDÉRANT l'absence de surveillance sur le site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société KANCEL Ronald de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE premier : La société KANCEL Ronald, dont le siège social est situé 72, avenue du général de Gaulle à VIRY-CHATILLON (91 170), exploitant une installation de garage automobile – stockage de carcasses de véhicules sise chemin de la sablière jaune à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **dans un délai de TROIS MOIS** :

- soit en déposant auprès de la Préfecture de l'Essonne DCPAT/BUPPE (Bd de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX) un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Dans **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512- 46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement doit être déposé dans un délai de **TROIS MOIS**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

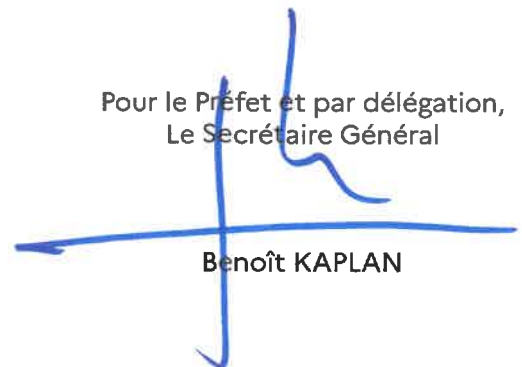
Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société KANCEL Ronald, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/275 du 10 novembre 2020
mettant en demeure la société KANCEL Ronald de régulariser sa situation
administrative pour ses installations localisées chemin de la sablière jaune
à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 172-1, L. 511-1 et suivants et L. 541-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 septembre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 3 septembre 2020,

VU le courrier préfectoral du 15 octobre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.514-5 du code de l'environnement est réputée faite à la date de la première présentation du pli,

CONSIDÉRANT que la société KANCEL Ronald exerce des activités de stockage, démontage, dépollution de véhicules,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le site que ces activités de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sont exercées sur une surface supérieure à 100 m².

CONSIDÉRANT que l'établissement n'est pas enregistré au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, et n'est pas agréé en tant que centre de gestion de Véhicules hors d'usage (VHU),

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société KANCEL Ronald de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La société KANCEL Ronald, dont le siège social est situé 72, avenue du général de Gaulle à VIRY-CHATILLON (91 170), exploitant une installation de garage automobile – stockage de carcasses de véhicules ainsi que le stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sise chemin de la sablière jaune à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **dans un délai de TROIS MOIS :**

- **soit** en déposant auprès de la Préfecture de l'Essonne DCPAT/BUPPE (Bd de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX) un dossier de demande d'agrément, conformément aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement, la dite demande devra comporter les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des centres de VHU modifié par l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- **soit** en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Dans **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512- 46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement doit être déposé dans un délai de **TROIS MOIS**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société KANCEL Ronald, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**Arrêté n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/276 du 10 novembre 2020
portant suspension des activités exploitées par la société KANCEL Ronald
sises chemin de la sablière jaune à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/274 du 10 novembre 2020 mettant en demeure la société KANCEL Ronald, dont le siège social est situé 72, avenue du général de Gaulle à VIRY-CHATILLON (91 170), de régulariser sa situation administrative pour son installation sise chemin de la sablière jaune à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 septembre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 3 septembre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 15 octobre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire est réputée faite à la date de la première présentation du pli,

CONSIDÉRANT que l'installation de la société KANCEL Ronald est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément nécessaire en application de l'article R. 543-162 du même code, et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise

en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/274 du 10 novembre 2020 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société KANCEL Ronald en situation irrégulière, notamment en termes de pollution des sols et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société KANCEL Ronald et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/274 du 10 novembre 2020 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/274 du 10 novembre 2020 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société KANCEL Ronald, dont le siège social est situé 72, avenue du général de Gaulle à VIRY-CHATILLON (91 170), prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société KANCEL Ronald, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**Arrêté n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/277 du 10 novembre 2020
portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation
administrative des installations exploitées par la société KANCEL Ronald
sises chemin de la sablière jaune à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/274 du 10 novembre 2020 mettant en demeure la société KANCEL Ronald, dont le siège social est situé 72, avenue du général de Gaulle à VIRY – CHATILLON (91 170), de régulariser sa situation administrative pour son installation sise chemin de la sablière jaune à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 septembre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 3 septembre 2020,

VU le courrier préfectoral du 15 octobre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-7 III du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire est réputée faite à la date de la première présentation du pli,

CONSIDÉRANT que l'installation de la société KANCEL Ronald est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/274 du 10 novembre 2020 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société KANCEL Ronald en situation irrégulière, notamment en termes de risques de pollution des sols et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société KANCEL Ronald et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/274 du 10 novembre 2020 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/274 du 10 novembre 2020 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. La société KANCEL Ronald, dont le siège social est situé 72, avenue du général de Gaulle à VIRY-CHATILLON (91 170), prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Évacuation des Véhicules hors d'usage (VHU)

L'exploitant est tenu d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site **dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté.** L'ensemble des documents justifiant de l'élimination de ceux-ci sont à communiquer à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Déchets

L'exploitant est tenu d'évacuer les huiles usagées présentes au droit du site, **dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté.** L'ensemble des documents justifiant de l'élimination de celles-ci sont à communiquer à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société KANCEL Ronald, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

**Arrêté n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 279 du 17 novembre 2020
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société GEODIS LOGISTICS pour
l'exploitation d'un entrepôt couvert (bâtiment EVL1) sis
ZI « la Pièce de la Remise » - rue Thomas Edison sur la commune de LISSES (91 090)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-PREF-DCL-0206 du 5 juin 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société LOGIC LINE OPERATIONS, sur la commune de LISSES, Zone d'Activités « La Pièce de la Remise », Bâtiment EVL1,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 juillet 2002 délivré à la société GEODIS LOGISTICS dont le siège social est situé 44-46, rue de la Bienfaisance à PARIS (75 008) pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société LOGIC LINE OPERATIONS à LISSES, Bâtiment EVL1, Zone d'Activités « La Pièce de la Remise »,

VU le récépissé de déclaration de cessation partielle d'activité n°2010-0076 délivré le 23 juillet 2010 à la société GEODIS LOGISTICS, dont le siège social est situé 7-9, allées de l'Europe à CLICHY pour la cessation de l'exploitation des activités soumises à déclaration aux titres des rubriques 1412 et 1413 sur son site de Lisses, bâtiment EVL1,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/155 du 08 avril 2013 portant autorisation d'exploiter à la société GEODIS LOGISTICS, ZAC « la Pièce de la Remise » – rue Thomas Edison sur la commune de LISSES pour les activités suivantes :

- 1510-1 (A): stockage de matières, produits ou substances combustibles, supérieur à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt de 445150m³ et capacité de stockage de 42182 tonnes
- 1511-2 (E) : entrepôts frigorifiques, volume maximal susceptible d'être stocké : 60 000 m³
- 1530-1 (A) : dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, volume maximal susceptible d'être stocké : 60 000 m³
- 1532 (A) : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, volume maximal susceptible d'être stocké : 60 000 m³
- 2662-1 (A) : stockage de polymères, volume maximal susceptible d'être stocké : 60 000 m³
- 2663-1-a (A) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, volume maximal susceptible d'être stocké : 60 000 m³
- 2663-2-b (E) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas, volume maximal susceptible d'être stocké : 60 000 m³
- 2910-A2 (DC): chaufferie au gaz naturel, dont la puissance thermique totale est 2,9MW
- 2925 (D): ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable est 310 kW

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/258 du 18 décembre 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à l'extension d'un entrepôt couvert (bâtiment EVL1) par la société GEODIS LOGISTICS, ZAC de la Remise - rue Thomas Edison sur la commune de LISSES,

VU l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 119 du 31 mai 2018 portant imposition de prescriptions complémentaires à l'extension d'un entrepôt couvert (bâtiment EVL1) par la société GEODIS LOGISTICS, ZAC « la Pièce de la Remise » – rue Thomas Edison à LISSES,

VU le porter-à-connaissance du 5 décembre 2019 complété le 23 janvier 2020 et le 15 mai 2020 modifiant les modalités d'exploitation des installations,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 28 octobre 2020 à la société GEODIS LOGISTICS,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la société GEODIS LOGISTICS a déclaré des modifications dans l'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société GEODIS LOGISTICS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article premier :

La société GEODIS LOGISTICS, dont le siège social est situé 7 et 9, allée de l'Europe 92 615 CLICHY, est tenue en tant qu'exploitant des installations (bâtiment ELV1) situées ZI « la Pièce de la Remise » - rue Thomas Edison à LISSES (91 090), de respecter les dispositions visées au présent arrêté.

Article 2 : STOCKAGE

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001- PREF- DCL- 0206 du 05 juin 2001 :

16°) Stockages extérieurs

Deux zones de stockage en extérieur sont présentes sur le site. L'emplacement et les dimensions de ces dernières sont conformes aux dossiers fournis par l'exploitant et repris à la figure 1 ci-après.

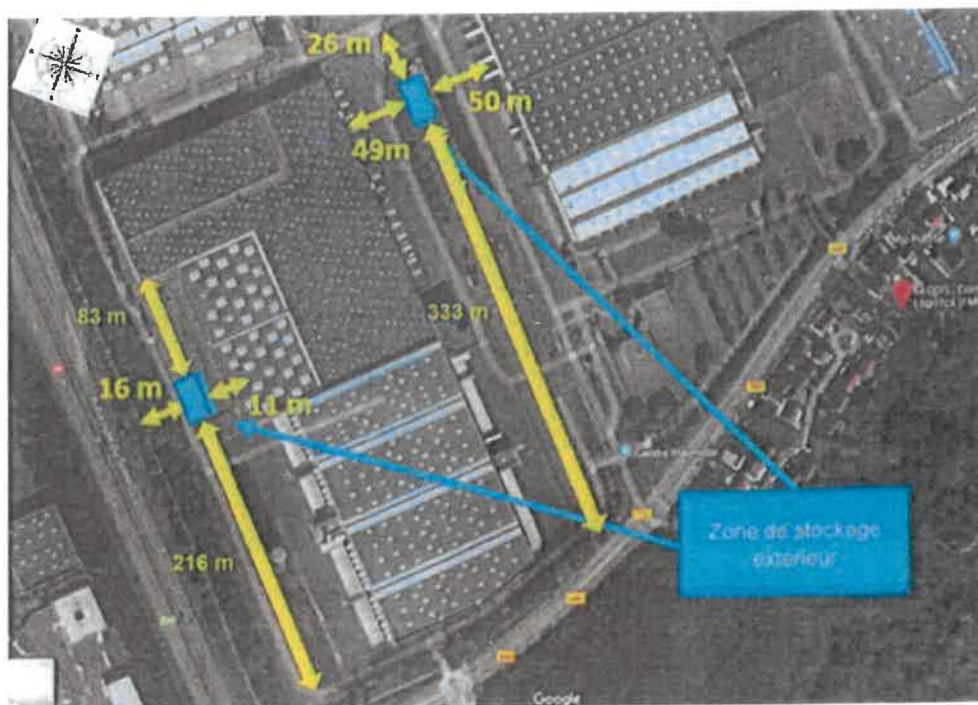


Figure 1 – Emplacement des stockages extérieurs

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 4 : EXÉCUTION

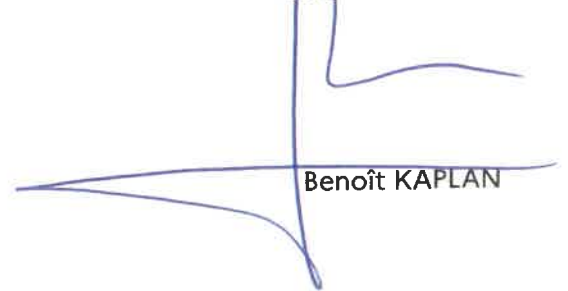
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Lisses,

L'exploitant, la société GEODIS LOGISTICS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

ARRÊTÉ

**N° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-278 du 17 novembre 2020
portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La préfecture de l'Essonne comprend :

- la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;
- le cabinet du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction de l'immigration et de l'intégration ;
- la direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication ;
- la direction de la réglementation et de la sécurité routière ;
- la direction des relations avec les collectivités locales ;
- la direction des ressources humaines et des moyens ;
- la sous-préfecture d'Étampes
- la sous-préfecture de Palaiseau

ARTICLE 2

La direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile est chargée des affaires réservées, de la sécurité intérieure, de la prévention et la lutte contre la radicalisation et la délinquance, de la coordination des actions de sécurité routière, de la protection civile, de la sûreté des sites préfectoraux et de la cité administrative et de la communication interministérielle, ainsi que des manifestations officielles, du protocole et des distinctions honorifiques. Elle est chargée également de la veille politique et des prévisions.

Elle comprend :

- le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI), à compter du 1^{er} décembre 2020 ;
- le bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public (BSIOP) ;
- le bureau de défense et de protection civile (BDPC)

ARTICLE 3

Le cabinet du Préfet délégué pour l'égalité des chances constitue, autour du Préfet délégué pour l'égalité des chances, une équipe lui permettant de piloter et coordonner les politiques liées à la cohésion sociale, la rénovation urbaine, l'insertion et l'emploi et l'intégration des réfugiés. Elle suit les dispositifs dédiés à la politique de la ville, à l'emploi, au logement social, aux copropriétés dégradées, à la lutte contre l'habitat indigne, à l'hébergement et à l'égalité des chances.

Sont rattachés au Préfet délégué pour l'égalité des chances, les délégués du préfet.

ARTICLE 4

La direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial regroupe les missions participant à l'animation des services territoriaux de l'État avec celles afférentes à l'expression d'une ingénierie favorisant l'émergence et l'aboutissement des projets d'aménagement local.

Dans cette perspective, la direction assure la fonction transversale de coordination interministérielle et le suivi des politiques publiques liées à l'économie-emploi et à l'aménagement du territoire, en lien étroit avec les sous-préfectures et les autres services de l'État.

Chargée de l'application de l'urbanisme commercial, elle assure également le secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial où les séances sont présidées par le préfet de département.

Le référent-fraude départemental coordonne la mise au point de plans de contrôle en matière de lutte contre la fraude interne et la fraude externe. Il est intégré à l'équipe du Bureau de la Coordination Administrative (DCPPAT) avec un rattachement fonctionnel au Secrétaire général.

La direction assure également les missions liées à l'utilité publique ainsi que certaines procédures environnementales (notamment le suivi des installations classées pour la protection de l'environnement et des autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau).

Elle comprend :

- le bureau de l'appui aux territoires ;
- le bureau de la coordination administrative ;
- le bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales.

ARTICLE 5

La direction de l'immigration et de l'intégration est chargée de l'application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, de leur éloignement et du contentieux des étrangers. Elle a également en charge l'intégration des ressortissants étrangers à travers les procédures de naturalisation.

Pour l'ensemble du département de l'Essonne, elle est compétente pour les procédures d'asile et les titres de voyage, les prolongations de visa, l'examen des demandes d'admission exceptionnelle au séjour, de regroupement familial et d'acquisition de la nationalité française, l'éloignement du territoire et le contentieux des étrangers devant les juridictions administratives et judiciaires.

Sur le périmètre de l'arrondissement d'Evry, elle assure l'application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, le traitement des demandes, la délivrance et le refus des titres de séjour aux ressortissants étrangers, la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des documents de circulation pour étrangers mineurs.

Elle comprend :

- le bureau du séjour des étrangers qui intègre le service d'accueil et d'information téléphonique immigration intégration (SAITII)
 - la section accueil et logistique,
 - la section séjour,
 - la section admission exceptionnelle au séjour,
 - la section contrôle interne et lutte contre la fraude,
- Le bureau de l'asile
 - le guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) et le suivi des demandes d'asile,
 - la section Dublin
- le bureau de l'éloignement du territoire :
 - la section interpellations,
 - la section fins de peine,
- le bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- le pôle contentieux ;

ARTICLE 6

La direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication de l'Essonne (DIDSIC91) assure la cohérence des systèmes d'information au niveau départemental des services de l'État en Essonne selon les orientations fixées par la direction interministérielle du numérique des SIC (DINUM).

Sur le périmètre préfecture, sous-préfectures, direction départementale de la cohésion sociale et direction départementale de la protection des populations, la direction assure :

- le pilotage des systèmes d'informations au niveau départemental ;
- le maintien de la continuité des liaisons gouvernementales ;
- le déploiement des directives interministérielles et ministérielles en matière des SI ;
- le maintien en condition opérationnelle du parc informatique, des réseaux téléphoniques et de données (administration, l'exploitation et gestion des infrastructures et des serveurs) ;
- la programmation des terminaux sur le réseau radio ministériel INPT ;
- la proposition, l'installation, le maintien en condition opérationnelle et l'évolution des applicatifs ;
- l'accompagnement et l'assistance des utilisateurs ;
- l'accueil téléphonique des standards mutualisés des préfectures 91 et 77 ;
- la mise en œuvre de la sécurité des systèmes d'information ;
- la gestion du budget.

Elle comprend :

- le standard téléphonique ;

- le responsable de la sécurité des systèmes d'information et de communication (RSSI) ;
- le responsable des usages du numérique ;
- le bureau informatique ;
- le bureau réseaux-télécoms.

ARTICLE 7

La direction de la réglementation et de la sécurité routière suit les demandes de concours de la force publique en matière d'expulsions locatives et d'occupation illicite de terrains ainsi que le contentieux et les indemnisations afférents, ainsi que l'ensemble des activités et des professions réglementées à l'exclusion de ce qui relève des activités visées aux articles 2, 11 et 12 du présent arrêté.

En matière de titres, la direction assure la délivrance des permis de conduire pour les personnes domiciliées dans les départements dont les préfets ont délégué leur compétence à celui de l'Essonne. Elle a en charge les missions de proximité en matière de titres d'identité, de certificats d'immatriculation et de permis de conduire.

En matière de réglementation, d'éducation et de sécurité routières, la direction assure des missions d'analyse des causes de l'insécurité routière et de l'accidentalité et participe à l'animation d'actions en faveur de la sécurité et de l'éducation routières, en relation avec le Directeur de cabinet. Elle a en charge les procédures d'agrément et/ou d'habilitation des établissements d'enseignement de la conduite et des enseignants résidant en Essonne, des centres dits « de récupération de points » de permis de conduire, des médecins intervenant des professionnels du transport public particulier de personnes. Elle assure l'organisation des examens pratiques du permis de conduire et d'épreuves théoriques générales (ETG) ponctuelles spécifiques. Elle gère les droits à conduire et les actes subséquents. Elle apporte son appui au cabinet en matière de gestion des crises et d'actions dites de défense et de sécurité civile et assure une mission de conseil dans le domaine des transports routiers, de la sécurité et de la réglementation des infrastructures.

Elle est composée :

- du Centre d'expertise et de ressources titres (CERT) compétent pour la délivrance des permis de conduire, qui comprend :
 - une cellule fraude,
 - un pôle instruction ;
- du service éducation et sécurité routière qui se constitue de :
 - la section éducation routière et contrôle,
 - la section réglementation et sécurité routière,
 - la section droits à conduire et immatriculation ;
- du bureau de la réglementation et de l'identité qui s'articule autour de :
 - la section des expulsions locatives et du contentieux,
 - la section des activités réglementées et de l'identité.

ARTICLE 8

La direction des relations avec les collectivités locales assure la mission de conseil auprès des collectivités locales. Elle exerce, sous l'autorité de chaque sous-préfet d'arrondissement, le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes de toutes les collectivités territoriales et des structures territoriales relevant de sa compétence. Elle gère l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.

La direction est chargée d'animer l'élaboration des schémas de coopération intercommunale et de piloter leur mise en œuvre, d'instruire les procédures relatives à l'intercommunalité ainsi que de contribuer au pilotage de la décentralisation dans le département.

La direction assure l'organisation des élections et la coordination des affaires scolaires.

Elle comprend :

- le bureau du contrôle de légalité ;
- le bureau des finances locales ;
- le bureau des élections et du fonctionnement des assemblées ;
- le bureau des structures territoriales.

ARTICLE 9

La direction des ressources humaines et des moyens assure la gestion des effectifs, de la carrière et de la rémunération du personnel, de sa formation et du suivi des parcours professionnels, de l'action sociale et des demandes de logement en faveur des personnels du Ministère de l'intérieur.

Elle assure également la gestion financière, patrimoniale, technique et logistique de la préfecture et de la cité administrative (syndic), la gestion du parc automobile de la préfecture ainsi que la sécurité des sites préfectoraux et de la cité administrative.

Elle assure enfin l'accueil général pour la cité administrative.

Elle comprend :

- un pôle « ressources humaines » qui se constitue :
 - du bureau de l'action sociale,
 - du bureau de la mobilité et des parcours professionnels,
 - du bureau des ressources humaines ;
- un pôle « moyens généraux » qui se constitue :
 - du bureau de la gestion mutualisée et de la commande publique,
 - du bureau du patrimoine et logistique,
 - du bureau du budget ;
- un pôle et un bureau chargés de la sécurité des sites préfectoraux

ARTICLE 10

Est rattachée directement au Secrétaire général une cellule performance qui est chargée de l'appuyer dans le pilotage et le suivi de la performance (contrôle de gestion, démarche qualité et déploiement du Lean).

ARTICLE 11

La sous-préfecture d'Étampes assure, outre la gestion des moyens financiers et logistiques du site de la sous-préfecture, dans les limites de son arrondissement :

1) Actions de la coordination interministérielle et d'ingénierie territoriale

1.1) Ingénierie de proximité et développement local

- l'animation territoriale, le conseil et l'appui aux collectivités locales et aux élus ;
- l'accompagnement des porteurs de projets ;
- la mobilisation de l'ingénierie d'État et de ses opérateurs ;
- l'organisation des élections municipales partielles ou complémentaires et la participation aux autres élections ;
- les opérations relatives aux commissions administratives de révision des listes électorales ;
- le suivi de l'intercommunalité et du fonctionnement des institutions locales, en liaison avec la Direction des relations avec les collectivités locales ;
- au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, de leurs établissements et de leurs groupements, le sous-préfet d'arrondissement valide et signe les courriers instruits par la Direction des relations avec les collectivités locales ;
- l'instruction des dossiers de demandes de subventions (DETR) ;

- le suivi des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) et des commissions consultatives de l'environnement ;
- le contrôle des associations syndicales de propriétaires autorisées ou constituées d'office, des associations foncières d'aménagement foncier, agricole forestier, des associations foncières de remembrement et des AFU ;
- l'enregistrement des déclarations d'associations syndicales libres (ASL) ;
- l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations de propriétaires ;
- le suivi des dossiers d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

1.2) Cohésion sociale, habitat et sécurité

- le suivi du développement économique et de l'emploi ;
- le pilotage du Bassin d'emploi formation Sud-Essonne ;
- la mise en œuvre de la politique de la ville, le suivi des dossiers liés à la politique de la ville, à la réussite éducative et au PNRU, ainsi que le traitement administratif des demandes de subventions au titre du contrat de ville et des dispositifs qui lui sont attachés ;
- le suivi des CLSPD, CISPd et du FIPDR ;
- les avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R.5125-2 du Code de la santé publique ;
- le suivi des établissements de santé ;
- la mise en demeure et l'octroi du concours de la force publique pour occupation illicite de terrains publics ou privés ;
- les avis préalables aux ventes de saisies mobilières.

1.3) Missions de sécurité civile

- le suivi pour la sécurité des grands rassemblements, des PPRT et des PPRI, ainsi que tous les risques sécuritaires ;
- l'accompagnement des communes dans l'élaboration des plans communaux de sauvegarde ;
- le soutien aux actions de sensibilisation du public aux risques majeurs ; l'armement d'un poste de commandement opérationnel ;
- les relations avec les élus, les forces économiques, les acteurs associatifs locaux et la population, dans la gestion de crise et de post-crise ;
- les commissions d'arrondissement de sécurité incendie et accessibilité ERP ;
- les commissions de suivi de site (CSS).

2) Services à la population

2.1) Droit au séjour des étrangers

- l'application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers, le traitement des demandes, la délivrance et le refus des titres de séjour aux ressortissants étrangers ;
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour ;
- la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;

2.2) Espace France Services

- l'accueil, l'information et l'orientation du public aux démarches administratives du quotidien ;
- l'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires et dans leurs démarches administratives ;
- la mise en relation avec les opérateurs partenaires le cas échéant ;
- l'identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des opérateurs partenaires.

2.3) Déclarations et des autorisations administratives

- les missions de proximité liées aux titres d'identité et aux certificats d'immatriculation des véhicules (gestion des archives et réponses aux réquisitions) ;
- les autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical ;
- la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois et correspondances en la matière – signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- les autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières ;
- les autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance d'attestation préfectorale ou de la détention initiale d'un permis de chasser « original » ou « duplicata ».

La sous-préfecture d'Étampes assure également, pour l'ensemble du département de l'Essonne, le traitement des polices administratives complémentaires suivantes :

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes-particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes-particuliers, retrait d'agrément des gardes-particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes-particuliers ;
- Modalités administratives liées aux formations et examens de secourisme : FPSC, FPS, PSMS, et du BNSSA (suivi et contrôle des dossiers de candidature, organisation des examens, délivrance des diplômes et indemnisation des jurys d'examen) ;
- suivi des agréments des associations de sécurité civile ;
- habilitation à la formation des organismes qui dispensent des formations de secourisme au profit de leur personnel ;
- suivi et contrôle des dossiers de déclaration de spectacles pyrotechniques ;
- gestion des artificiers (agréments, certificats de qualification de niveau 1 et 2) ;
- agréments des sociétés autorisées à stocker et utiliser des produits explosifs dans le cadre de leur activité ;
- agréments des manipulateurs et gestionnaires des stocks de produits explosifs au sein des établissements agréés ;
- autorisations ou refus de manifestations aériennes ;
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R.133-1-2 et D.133-10 du code de l'aviation civile ;
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation ;
- habilitations à utiliser les hélisurfaces et les hydrosurfaces ;
- autorisations de créations d'une plate-forme ULM ;
- arrêté de création de plate-forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables ;
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologation de circuits ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur ;
- autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs ;
- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclaration de ball-trap temporaire ;
- autorisations ou refus de tournages de film sur le domaine public national ;

- réceptionnés de déclarations de manifestations de boxes ou oppositions ;
- réceptionnés de déclarations de lâchers de ballons, de lanternes célestes, et d'installation de ballons captifs publicitaires ou refus des demandes ;
- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains ;
- autorisations de randonnées et de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L.4241-3 du code des transports, ou oppositions, et signature des avis à la batellerie préparés par les Voies Navigables de France ;
- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux ;
- réceptionnés de déclarations de randonnées et de manifestations sur la voie publique sans classement final des participants ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres avec classement des participants (cyclistes, pédestres, équestres rollers et autres)

La sous-préfecture d'Étampes assure enfin, pour l'ensemble du département de l'Essonne, l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations relevant de la loi 1901, ainsi que le traitement des fondations, des associations reconnues d'utilité publique, et les rescrits administratifs pour la reconnaissance culturelle des associations et les demandes d'appels à la générosité publique.

La sous-préfecture d'Étampes comprend :

- le bureau de l'animation territoriale ;
- le bureau des moyens ;
- le bureau des sécurités et des polices administratives ;
- le bureau de l'accueil et du séjour.

ARTICLE 12

Outre la gestion des moyens financiers et logistiques de son site, la sous-préfecture de Palaiseau assure, dans les limites de son arrondissement, les missions suivantes :

1) Actions de la coordination interministérielle et d'ingénierie territoriale

1.1) Ingénierie de proximité et développement local :

- l'animation territoriale, le conseil et l'appui aux collectivités locales et aux élus ;
- l'accompagnement des porteurs de projets ;
- la mobilisation de l'ingénierie d'État et de ses opérateurs ;
- l'organisation des élections municipales partielles ou complémentaires et la participation aux autres élections ;
- les opérations relatives aux commissions administratives de révision des listes électorales ;
- le suivi de l'intercommunalité et du fonctionnement des institutions locales, en liaison avec la Direction des relations avec les collectivités locales ;
- au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, de leurs établissements et de leurs groupements, la validation et la signature par le Sous-Préfet des correspondances adressées aux collectivités territoriales ;
- l'instruction des dossiers de demandes de subventions (DETR) pour les projets relevant des collectivités locales de l'arrondissement ;
- le contrôle des associations syndicales de propriétaires autorisées ou constituées d'office, des associations foncières d'aménagement foncier, agricole forestier, des associations foncières de remembrement et des AFU ;
- l'enregistrement des déclarations d'associations syndicales libres (ASL) ;
- l'enregistrement des demandes de création, modification, dissolution des associations de propriétaires ;

- le suivi et la coordination de l’instruction des dossiers d’aménagement, d’urbanisme et d’environnement, la validation et la signature par le Sous-Préfet des actes relatifs aux enquêtes publiques ;
- le suivi des commissions locales d’information et de surveillance (CLIS) et des commissions consultatives de l’environnement des aéroports d’Orly, de Toussus le Noble et de la base aérienne de Villacoublay.

1.2) Cohésion sociale, habitat et sécurité

- le suivi du développement économique et de l’emploi ;
- le pilotage du service public de l’emploi de proximité ;
- la mise en œuvre de la politique de la ville, le suivi des dossiers liés à la politique de la ville, à la réussite éducative et au PNRU, ainsi que le traitement administratif des demandes de subventions au titre du contrat de ville et des dispositifs qui lui sont attachés ;
- le suivi des CLSPD, CISPD et l’accompagnement des porteurs de projet sollicitant une subvention au titre du FIPD ;
- les avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d’autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l’article R.5125-2 du Code de la santé publique ;
- le suivi des établissements de santé ;
- l’octroi des concours de la force publique en matière d’expulsions locatives ;
- la mise en demeure et l’octroi du concours de la force publique pour occupation illicite de terrains publics ou privés ;
- les avis préalables aux ventes de saisies mobilières.- les agréments des agents de police municipale, suspension ou retrait d’agrément des agents de police municipale.

1.3) Missions de sécurité civile

- le suivi pour la sécurité des grands rassemblements, des PPRT et des PPRI, ainsi que tous les risques sécuritaires ;
- l’accompagnement des communes dans l’élaboration des plans communaux de sauvegarde ;
- le soutien aux actions de sensibilisation du public aux risques majeurs ;
- l’armement d’un poste de commandement opérationnel ;
- les relations avec les élus, les forces économiques, les acteurs associatifs locaux et la population, dans la gestion de crise et de post-crise ;
- les commissions d’arrondissement de sécurité incendie et accessibilité ERP ;
- les commissions de suivi de site (CSS).

2) Services à la population

2.1) Droit au séjour des étrangers

- l’application de la réglementation relative aux conditions d’entrée et de séjour des ressortissants étrangers, le traitement des demandes, la délivrance et le refus des titres de séjour aux ressortissants étrangers ;
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour ;
- la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- l’élaboration de conventions de partenariat avec les grandes écoles et les universités relevant de l’arrondissement prenant en charge l’accueil des étudiants étrangers ;
- le pilotage du Guichet d’Accueil des Talents Etrangers.

2.2) Déclarations et des autorisations administratives

- les missions de proximité liées aux titres d'identité et aux certificats d'immatriculation des véhicules (gestion des archives et réponses aux réquisitions) ;
- les autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical ;
- la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois et correspondances en la matière – signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- les autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières ;
- les autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance d'attestation préfectorale ou de la détention initiale d'un permis de chasser « original » ou « duplicata ».

La sous-préfecture de Palaiseau comprend :

- un pôle coordination ;
- le bureau des services à la population ;
- le bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-034 du 21 février 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 14

Le préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et les sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Éric JALON
Préfet de l'Essonne



**Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-STP-323 du 17 novembre 2020
approuvant le cahier des charges de cession à ANTIN RESIDENCES
d'un terrain sis ZAC du Plessis-Saucourt à TIGERY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le PLU de la commune de TIGERY approuvé par délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, et modifié dernièrement le 14 novembre 2018 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 28 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTÉ

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et ANTIN RESIDENCES concernant le lot dit «4A» constitué de la parcelle cadastrale section B n°1601 p d'une surface totale de 5 865 m², sis ZAC du Plessis-Saucourt, pour la création d'une résidence intergénérationnelle de 90 logements sociaux collectifs, d'une surface de plancher de 5 130 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de TIGERY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la Directrice Générale de l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,

Philippe ROGIER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Unité départementale de l'Essonne

**DECISION N° 2020/PREF/ESUS/20/059
du 21 octobre 2020**

**Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par l'Association
«PIMMS EVRY-CŒUR D'ESSONNE», sise à Evry (91)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Philippe COUPARD, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

VU la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 05 octobre 2020 par l'Association «PIMMS EVRY CŒUR D'ESSONNE»,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 21 octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : PIMMS EVRY CŒUR D'ESSONNE, - 407, square Jacques Prévert – 91000 Evry-Courcouronnes, numéro de SIRET : 499 83 617 900014 (Code APE 94 99 Z), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'unité départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du DIRECCTE,
L'adjoint au responsable du Pôle Entreprises,
Emploi et Economie,

Sidi BENDIAB



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DRIEA /DIRIF 2020- 0972 -064
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6,
dans le sens Paris vers province entre les PR18+800 à 19+500 à Villeneuve-Saint-Georges,
pour la réalisation de travaux de réfection de la couche de roulement

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
Vu le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1,
Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux
Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier
national,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant
la liste des routes à grande circulation,
Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services
de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet hors
classe en qualité de préfet du Val-de-Marne,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en
qualité de préfet de l'Essonne,
Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY,
ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et
Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (modifié),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 25 septembre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 de monsieur le préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

Vu l'arrêté du Préfet d'Ile de France n°IDF-220-07-28-002 du 28 juillet 2020 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2020-0906 du 04 novembre 2020 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative,

Vu la décision DRIEA IdF n°2020-0778 du 29 septembre 2020 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,

Vu l'avis du Directeur des Routes d'Île-de-France du 18 novembre 2020,

Vu l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne du 16 novembre 2020,

Vu l'avis du Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne du 12 novembre 2020,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne du 03 novembre 2020,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Essonne du 17 novembre 2020,

Vu l'avis de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation du 30 octobre 2020,

Vu l'avis du maire de la commune de Yerres du 16 novembre 2020,

Vu l'avis du maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges du 06 novembre 2020,

Vu la demande d'avis auprès des communes de Crosne, Montgeron du 29 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien sur la RN6, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6, du PR 18+800 au PR 19+500, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Dans le cadre des travaux sus-visés, la RN6 (avenue du 8 mai 1945 sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges) est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, entre l'impasse Saint-Georges et la sortie vers la RD 50 MONTGERON - centre ville - réveil matin,

de 21h30 à 05h00 (début du balisage à 21h), dans le sens de circulation Paris vers Province, les nuits :

- du 18 novembre au 19 novembre 2020 ;
- du 19 novembre au 20 novembre 2020 ;

Durant la période du mercredi 18 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020, la circulation sera rétablie tous les matins, dans les conditions de circulation dégradées suivantes entre l'impasse Saint-Georges et la sortie vers la RD 50 MONTGERON - centre ville - réveil matin :

- neutralisation de la voie de droite, les insertions et sorties seront conservées ;
- limitation de vitesse à 30 km/h ;
- absence de marquage ;
- risque de projection de gravillons.

Déviations :

Les usagers sont alors déviés par l'avenue de Melun (RD232) puis rue de Crosne en direction de CROSNE – YERRES, puis la RD32 avenue de la République puis l'avenue Jean Jaurès puis avenue du Général Leclerc en direction de MONTGERON – YERRES jusqu'à la RD31 rue Charles de Gaulle, puis la RD31 rue Marc Sangnier puis rue de Concy puis rue Gabriel Péri jusqu'à la place Gambetta (commune de Yerres), puis la RD31 rue Pierre Brossolette en direction de MONTGERON -RN6, puis la RD50 avenue de la République puis avenue de la Résistance jusqu'à la RN6 et la place de la Pyramide

Article 2

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par les services de la Direction des Routes d'Île de France et les entreprises titulaires des marchés intervenant pour son compte et sous son contrôle.

Article 3

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 5

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,
Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,
Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val de Marne et de l'Essonne, et dont copie sera adressée aux :

Présidents des Conseils Départementaux du Val de Marne et de l'Essonne,
Directeurs départemental du service d'incendie et de secours de l'Essonne,
Commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris
Samu du Val de Marne.
Maires des communes de Villeneuve-Saint-Georges, Crosne, Montgeron et Yerres,

Fait à Créteil, le 18/11/2020

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-
France,
Pour le Directeur régional et interdépartemental
des routes
Le Directeur adjoint territorial des routes Ile de
France

Marc CROUZEL

Fait à Paris, le 18/11/2020

Pour le Préfet du Val de Marne
et par subdélégation,
La Cheffe du bureau circulation routière

Christèle COIFFARD

arrêté n° 2020-00989
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 2 janvier 2019 par lequel M. Christophe PEYREL, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Christophe PEYREL pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile hors classe, sous-directrice des personnels ;
- Mme Aurore LE BONNEC, directrice d'hôpital hors classe, sous-directrice de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Myriam LEHEILLEIX, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des personnels ;
- M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de service et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe à la cheffe du service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint de la sous-directrice de la formation, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice de l'action sociale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie GOUNOU, attachée

d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, commandant divisionnaire fonctionnel, cheffe du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police, et Mme LATOUR Ingrid, commandant de police, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, et Mme Julia ALVES, commandant de police, adjointes à la cheffe de bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sonia BAZIN, cheffe de la section des adjoints de sécurité, Mme Virginie BOURDILLAT, cheffe de la section avancement du CEA, Mme Véronique TRESOR, cheffe de la section des positions statutaires du CEA, Mme Olga VAYABOURG, cheffe de la section des mutations du CEA, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission «affaires transversales», Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section «dialogue social», Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section « dialogue social », Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section «affaires médico-administratives» et Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section «affaires médico-administratives» ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Gaëlle FRETE et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Laurent LEBRUN, secrétaire administratif de classe normale et Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET, Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice TIPREZ, secrétaires administratives de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBAU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réserves, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Florent VOGIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON et de M. Benoît BRASSART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs et des auxiliaires de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT et M. Youva CHABANE, secrétaires administratifs de classe normale ;
- Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion des personnels contractuels ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Ilham AMSSAOU, secrétaire administrative de classe normale et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale et Mme Aisetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN et de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'empêchement, par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de bureau.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC et de Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section attribution de logements et Mme Stéphanie ABDOULAYE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence et d'empêchement, par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de M. Patrice RIVIERE, de M. Nicolas NÈGRE et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, Mme Sylvie CAETANO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle financier.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **18 NOV. 2020**



Didier LALLEMENT

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **RP0215-01**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ile de France,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile de France au directeur de la modernisation et du développement Ile de France,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France en date du **21 avril 2020**,

Vu l'avis d'Ile de France Mobilités en date du **15 juin 2020**,

Vu la réponse de la préfecture en date du **3 août 2020**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain non bâti, sis lieudit les Longeates à Monnerville, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
			Section	Numéro	
91414	Monnerville	Les Longeates	ZB	105 (ex-61p)	86
				TOTAL	86

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de l'Essonne.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à La Plaine Saint Denis,
Le

DocuSigned by:
Séverine LEPERE
EBA6A3075E624F2...

Séverine LEPERE
Directrice de la Modernisation
et du Développement Ile de
France SNCF RESEAU

**BUREAU DES SECURITES ET
DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Greffe départemental des associations

Affaire suivie par :

Delphine DELACHAUME

Tél. : 01 69 92 99 87

Mél : pref-fondations-sp-etampes@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ N°347 /2020-SPE-BSPA- du 10 NOV. 2020
autorisant la fondation d'entreprise dénommée
« FONDATION D'ENTREPRISE CARREFOUR »
à modifier ses statuts.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations;

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;

Vu le décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 modifiant le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi 90-559 du 4 juillet 1990 relative aux fondations d'entreprise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

Vu l'autorisation administrative de création de la fondation d'entreprise « Fondation Internationale Carrefour » délivrée le 13 novembre 2000 par le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et qui a été publiée au Journal Officiel de la République Française du 15 avril 2006 ;

Vu l'autorisation administrative de prorogation de la fondation d'entreprise délivrée le 15 décembre 2015 et publiée au Journal Officiel de la République Française du 23 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS Sous-Préfet d'Etampes ;

Vu la demande du 24 janvier 2020 de M. Laurent VALLEE, Délégué Général de la Fondation d'Entreprise Carrefour, de modification de ses statuts et du transfert du siège social de la Fondation ;

Considérant que la demande présentée par la Fondation d'Entreprise « CARREFOUR » est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La fondation d'entreprise dénommée « FONDATION D'ENTREPRISE CARREFOUR » dont le siège est situé 93 av de Paris à MASSY (91300), et dont l'autorisation administrative de prorogation a été publiée le 18 décembre 2010 au Journal Officiel de la République Française, est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La modification des statuts de la fondation d'entreprise Carrefour autorisée en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sera publiée au Journal Officiel de la République Française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n°91-1005 du 30 septembre 1991.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la « Fondation d'Entreprise Carrefour ».

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>). L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Pour le Préfet de l'Essonne, par délégation,
le Sous-Préfet d'Etampes



Christophe DESCHAMPS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Étampes

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ

n° 349/2020/SPE/BAT du 13 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Abbéville-la-Rivière

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame GUERTON Annie, Représentant la commune
Madame HAMANN Marie-Christine, Déléguée du Tribunal d'Instance
Madame HEURTAUX Marie-Claude, Déléguée de l'administration titulaire
Monsieur CAILLY Colas, Délégué de l'administration suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune d'Abbéville-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n°350/2020/SPE/BAT du 13 NOV. 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune d'Angerville

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur BONNEAU Pierre, conseiller municipal
Madame BERTHEAU, conseillère municipale
Madame VATER Aurélia, conseillère municipale
Monsieur AGBEKODO Paul, conseiller municipal
Madame PETIT Élisabeth, conseillère municipale

Article 2

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune d'Angerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 351/2020/SPE/BAT du 13 NOV. 2020
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de Boutigny-sur-Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur FORHER Lionel, conseiller municipal
Madame LELARDOUX Martine, conseillère municipale
Madame RUEL Isabelle, conseillère municipale
Monsieur DENIBAS Daniel, conseiller municipal
Monsieur GERARD Pierre, conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Boutigny-sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 352/2020/SPE/BAT du 13 NOV. 2020
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de Cerny**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chavalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur MIKOLAJCZAK Patrick, conseiller municipal
Madame LAPORTE Laure, conseillère municipale
Madame TRIMBOUR Cynthia, conseillère municipale
Madame PETITJEAN Maryline, conseillère municipale
Madame MATISSE Eve-Lise, conseillère municipale

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Cerny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n°353 /2020/SPE/BAT du 13 NOV. 2020
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de Chalou-Moulineux**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame GINESTE Laury, Représentant la commune
Monsieur LADAM Jean-Claude, Délégué du Tribunal d'Instance
Monsieur L'HOSTIS Jacques, Délégué de l'administration titulaire
Monsieur MERTENS André, Délégué de l'administration suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Chalou-Moulineux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 354/2020/SPE/BAT du 13 NOV 2020
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de Janville-sur-Juine**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur VILAIN Gérard, conseiller municipal
Monsieur LE MER Eric, conseiller municipal
Monsieur PASQUIET Franck, conseiller municipal
Monsieur EMERY Claude, conseiller municipal
Madame JUMEAU Francine, conseillère municipale

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

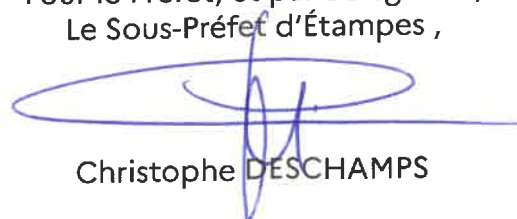
Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Janville-sur-Juine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n°355/2020/SPE/BAT du 13 NOV. 2020
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de La Ferté-Alais**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame GRILOT Marie-Solange, conseillère municipale
Monsieur SOUDET Alain, conseiller municipal
Madame BOCQUILLON Fleurine, conseillère municipale
Madame CRONIER Camille, conseillère municipale
Monsieur LE PECULIER Stéphane, conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de La Ferté-Alais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 356/2020/SPE/BAT du 13 NOV. 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de Lardy

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame LE GALL Chantal, conseillère municipale
Madame GORVEL Dominique, conseillère municipale
Monsieur PELLETIER Dominique, conseiller municipal
Monsieur LAVENANT Rémi, conseiller municipal
Monsieur BOURMAUD Eric, conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

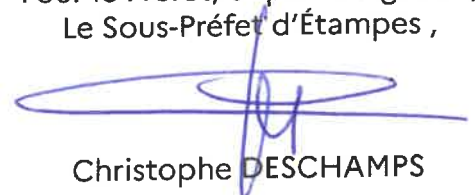
Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Lardy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Étampes

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ

n° ~~857~~ 2020/SPE/BAT du 13 NOV 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune du Mérévillois

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur BEAUVALLET Serge, Représentant la commune
Madame BOULOT ép. BLOT Prescilla, Déléguée du Tribunal d'Instance
Monsieur NEVEU Christian, Délégué de l'administration

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune du Mérévillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 358 /2020/SPE/BAT du 13 NOV. 2020
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de Morigny-Champigny**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur WEIGANT Edmond, conseiller municipal
Monsieur LECLERC Michel, conseiller municipal
Madame SAINT-MARS Annick, conseillère municipale
Monsieur GUIMARD Bertrand, conseiller municipal
Monsieur LAINEY Jean-Gabriel, conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Morigny-Champigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,


Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n°359/2020/SPE/BAT du 13 NOV. 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de Pussay

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Titulaires :

Monsieur BRICE Joël, conseiller municipal
Monsieur GREMEZ Pascal, conseiller municipal
Monsieur RICCI Pascal, conseiller municipal
Monsieur LECLERE René, conseiller municipal
Monsieur JANOT Elvis, conseiller municipal

Suppléants :

Madame MEDINA Catherine, conseillère municipale
Monsieur DELGADO Gonzalo, conseiller municipal
Madame BAUDART Christa, conseillère municipale

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Pussay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 360 /2020/SPE/BAT du 13 NOV. 2020
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de Roinville**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame PINTO Joseline, conseillère municipale
Madame BELLINELLI Anne, conseillère municipale
Monsieur SANCHEZ Jean-Yves, conseiller municipal
Monsieur FLEMAL Hervé, conseiller municipal
Madame SOREL Sylvianne, conseillère municipale

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

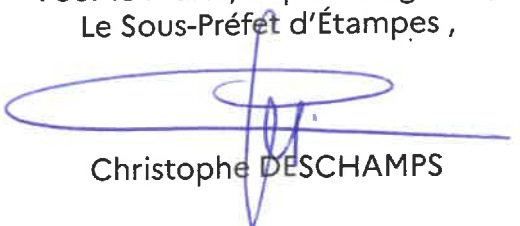
Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Roinville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 361/2020/SPE/BAT du 13 NOV. 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de Saclas

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Titulaires

Monsieur LASNIER Patrick, conseiller municipal
Madame HARDY Karelle, conseillère municipale
Madame BOIVIN Marine, conseillère municipale
Madame MARTY Josiane, conseillère municipale
Monsieur RAULLET Vincent, conseiller municipal

Suppléants

Monsieur GIRARD Yann, conseiller municipal
Monsieur COATES Michaël, conseiller municipal
Monsieur OURMIAH Manuel, conseiller municipal

Article 2

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Saclas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n°362/2020/SPE/BAT du 13 NOV. 2020
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de Saint-Chéron**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Titulaires

Monsieur POTART Jack, conseiller municipal titulaire
Monsieur RAVEAUX Jean-Paul, conseiller municipal titulaire
Madame NOUAILLES Dominique, conseillère municipale titulaire
Madame TRESCA Cécille, conseillère municipale titulaire
Monsieur LEVER André, conseiller municipal titulaire

Suppléants

Monsieur BOURLIER Jean-Henry, conseiller municipal suppléant
Madame COURIVAUD Nathalie, conseillère municipale suppléante
Madame POULAIN Céline, conseillère municipale suppléante
Monsieur DELINOTTE Christian, conseiller municipal suppléant
Madame QUINTARD Véronique, conseillère municipale suppléante

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Saint-Chéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 363 /2020/SPE/BAT du 13 NOV. 2020
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame LIRZIN Cécile, Représentant la commune
Madame ETOURNEAU Nathalie, Déléguée du Tribunal d'Instance
Monsieur TEIXEIRA Manuel Fernando, Délégué de l'administration

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,


Christophe DESCHAMPS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Étampes

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ

n° 364/2020/SPE/BAT du 13 NOV. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Sermaise

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur IVERT Daniel, conseiller municipal
Monsieur BELLET Patrick, conseiller municipal
Madame BAILLOUX Anne-Marie, conseillère municipale
Monsieur GRANJEAN Jean-Pierre, conseiller municipal
Monsieur JAVOURET Pascal, conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

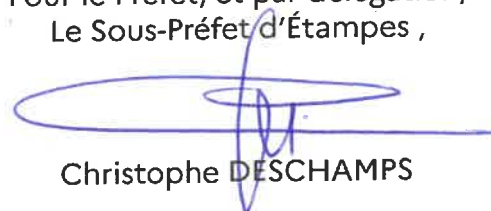
Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Sermaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 365 /2020/SPE/BAT du 13 NOV. 2020
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de Valpuiseaux**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame LACROIX Maud, Représentant la commune
Madame BONVALLET ép. SIMBOZEL Bernadette, Déléguée du Tribunal d'Instance
Madame BEAUDET née Haranger Monique, Déléguée de l'administration

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Valpuiseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS